

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-PT  
Date : 18 septembre 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**  
**Mme le Juge Christine Van Den Wyngaert**  
**M. le Juge Bakone Justice Moloto**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **18 septembre 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ANTE GOTOVINA  
IVAN ČERMAK  
MLADEN MARKAČ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS D'ÉCLAIRCISSEMENT, DE  
RÉEXAMEN OU DE CERTIFICATION DE L'APPEL**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M. Marks Moore

**Les Conseils des Accusés**

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina  
M. Čedo Prodanović (en fin de mandat) et Mme Jadranka Sloković (en fin de mandat) pour  
Ivan Čermak  
M. Goran Mikuličić pour Mladen Markač

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la requête aux fins d'éclaircissement, de réexamen ou de certification de l'appel (*Motion for Clarification, Reconsideration or Certification to Appeal*), présentée par l'Accusation le 1<sup>er</sup> août 2007 (la « Requête »).

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE PERTINENTE

1. Le 13 avril 2007, les Conseils d'Ivan Čermak et de Mladen Markač (la « Défense ») ont présenté conjointement une demande de règlement du conflit d'intérêts concernant M<sup>c</sup> Gregory Kehoe, conseil d'Ante Gotovina<sup>1</sup>. La Défense priait la Chambre de première instance 1) d'ordonner au Procureur de lui communiquer tout renseignement utile, tel que cela est indiqué dans la demande, sur le conflit d'intérêts allégué concernant Gregory Kehoe, anciennement membre du personnel du Bureau du Procureur (la « Première demande »)<sup>2</sup>, et 2) « de déterminer si, compte tenu de la participation de M<sup>c</sup> Kehoe à l'enquête, sa qualité de conseil d'Ante Gotovina soulève un conflit d'intérêts et, dans l'affirmative, de le résoudre avant l'ouverture du procès » (la « Seconde demande »)<sup>3</sup>.

2. Le 25 juillet 2007, la Chambre de première instance a fait droit à la Première demande et a enjoint à l'Accusation « de [lui] communiquer, si possible sous format électronique, toutes les informations relatives au rôle de [Gregory Kehoe] tel que cela est exposé au paragraphe 15 a) de [la Demande d'Ivan Čermak et de Mladen Markač], y compris celles se rapportant aux instances introduites contre chacun des Accusés et aux actes d'accusation établis séparément contre ceux-ci, ainsi que toutes les pièces que l'Accusation a examinées à la demande du Greffier<sup>4</sup> »,

3. Le 10 août 2007, la Défense a présenté la réponse unique à la Requête et à la Requête d'Ante Gotovina aux fins de certification de l'appel (*Consolidated Response to Prosecution's*

<sup>1</sup> *Ivan Čermak and Mladen Markač's Joint Motion to Resolve Conflict of Interest Regarding Attorney Gregory Kehoe*, confidentiel, 13 avril 2007 (« Demande d'Ivan Čermak et de Mladen Markač »).

<sup>2</sup> Demande d'Ivan Čermak et de Mladen Markač, par. 15 a).

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 15 b)

<sup>4</sup> Ordonnance adressée à l'Accusation au sujet du conflit d'intérêts allégué concernant maître Gregory Kehoe, 25 juillet 2007 (« Ordonnance »), p. 9.

*Motion for Clarification, Reconsideration or Certification to Appeal and Ante Gotovina's Request for Certification to Appeal*, la « Réponse »).

## II. ARGUMENTS

4. L'Accusation interprète « [l'Ordonnance], notamment à la lumière des références faites aux exceptions à l'obligation de communication posées à l'article 70 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et à l'absence de motifs justifiant des mesures de confidentialité, comme la prie de communiquer les *informations* indiquées au paragraphe 15 a) de la [Demande d'Ivan Čermak et de Mladen Markač], ainsi que toute autre information de même nature qui serait apparue dans le cadre de l'examen interne des pièces entrepris par l'Accusation<sup>5</sup> ». Néanmoins, l'Accusation fait valoir que l'Ordonnance peut être entendue comme l'invitant à communiquer « les pièces principales<sup>6</sup> ». Si cette interprétation est la bonne, alors elle demande le réexamen de l'Ordonnance ou, en cas de refus de la Chambre de première instance, la certification de l'appel envisagé contre l'Ordonnance, comme l'y autorise l'article 73 B) du Règlement<sup>7</sup>.

5. À l'appui de la demande de réexamen, l'Accusation soutient que « les pièces qu'elle a dépouillées font partie des documents de travail internes du Bureau du Procureur » et consistent notamment en « des informations et des notes internes confidentielles », et renvoie à l'article 16 du Statut du Tribunal (le « Statut ») pour rappeler que « [l]e caractère confidentiel des documents de travail internes est au cœur même de l'indépendance de l'Accusation »<sup>8</sup>. Et d'ajouter que « la confidentialité de ces pièces relève des mesures de protection dont les documents de travail internes d'une partie au procès font généralement l'objet » et qu'« [e]n l'absence de telles mesures, la possibilité pour l'Accusation, ou toute autre partie, de préparer sérieusement et minutieusement son dossier s'en trouverait fortement diminuée<sup>9</sup> ». L'Accusation relève aussi que « la Chambre de première instance veut que ces pièces lui soient communiquées à titre *ex parte* » ; or « certaines pièces peuvent concerner directement le fond du dossier, à savoir l'analyse des éléments de preuve ou la stratégie de l'Accusation<sup>10</sup> ».

<sup>5</sup> Requête, par. 3 [non souligné dans l'original].

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 4.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 1.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 7 et 8.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 9.

6. Aussi l'Accusation propose-t-elle la solution suivante : « l'objectif clairement identifié que poursuit la Chambre de première instance d'évaluer l'étendue du rôle joué par M. Kehoe peut être atteint par des moyens qui n'entament pas inutilement l'indépendance de l'Accusation ni ne restreignent ses prérogatives et évitent de devoir inutilement révéler à la Chambre de première instance des informations ayant trait au règlement des questions en l'espèce [...]. Pour ce faire, il suffit d'établir un document de synthèse reprenant les points essentiels des pièces principales mais laissant de côté les conclusions, les opinions, les questions de fond, les évaluations ou d'autres éléments qui sont au centre du travail interne<sup>11</sup> ». L'Accusation est d'avis que « [c]ette approche détournée permettrait à la Chambre de première instance d'obtenir satisfaction tout en préservant les droits dont jouit l'Accusation dans la conduite de son travail, sans mettre à mal l'indépendance du Procureur ni compromettre l'équité du procès<sup>12</sup> ».

7. À l'appui de la demande de certification de l'appel interlocutoire envisagé contre l'Ordonnance, l'Accusation soutient que « [l]a communication de ses documents de travail à la Chambre de première instance est une question qui relève du principe fondamental d'équité » et que « le fait d'empiéter sur les mesures de protection octroyées à l'Accusation pour mener à bien son travail interne, notamment la collecte et l'évaluation des éléments de preuve, touche à l'équité même du procès<sup>13</sup> ». De surcroît, il ressort des termes de l'Ordonnance que « des pièces susceptibles de concerner les questions qui devront être tranchées au procès doivent être communiquées à la Chambre de première instance à titre *ex parte*<sup>14</sup> ». L'Accusation fait valoir que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure « car lorsque l'Ordonnance aura été exécutée, il sera impossible de revenir en arrière [puisque] le fait d'exiger de l'Accusation qu'elle communique ses documents de travail internes en vue de leur examen par le juge des faits constitue d'ores et déjà une violation des principes fondamentaux mentionnés plus haut<sup>15</sup> ».

8. Pour ce qui est de la demande d'éclaircissement présentée par l'Accusation, la Défense avance que celle-ci devrait être rejetée car « l'Ordonnance [...] enjoint clairement à l'Accusation de communiquer les informations et les "pièces qu'elle a examinées à la demande

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 14.

du Greffier” et non les seules informations qui sont apparues dans le cadre dudit examen<sup>16</sup> ». Concernant la demande de réexamen, la Défense soutient que « [l]a confidentialité des pièces ne saurait faire obstacle à leur communication à la Chambre de première instance » étant donné que « c’est le seul moyen dont [celle-ci] dispose pour les obtenir » et que « [l]es pièces se rapportant à la participation de Gregory Kehoe à l’enquête sur l’opération Tempête contiennent des informations sans lesquelles la Chambre de première instance ne peut déterminer s’il existe un conflit d’intérêts concernant M. Kehoe<sup>17</sup> ». En outre, ajoute-t-elle, le fait pour la Chambre de première instance « d’examiner les pièces demandées à huis clos lui permettrait de statuer sur cette question sans compromettre l’affaire ni violer l’indépendance de l’Accusation<sup>18</sup> ». La Défense n’a aucun argument à avancer au sujet de la demande de certification d’appel.

### III. EXAMEN

9. En premier lieu, la Chambre de première instance rappelle que la référence faite dans l’Ordonnance à l’article 70 A) du Règlement concernait l’argument avancé par les Conseils d’Ante Gotovina selon lequel « le seul moyen qu’a la Chambre de première instance de statuer sur la participation alléguée de M. Kehoe à l’enquête sur l’opération Tempête est de compulsier les notes et mémoires internes de l’Accusation, documents qui, en application de l’article 70 A) du Règlement, échappent à l’obligation de communication<sup>19</sup> ». La Chambre de première instance est d’avis que l’article 70 A) du Règlement tel qu’il est libellé, et pour autant qu’il soit pertinent en la présente espèce, ne limite l’obligation de communication de l’Accusation prescrite aux articles 66 et 67 du Règlement qu’à l’égard de la Défense<sup>20</sup>, ce qui ne change donc rien au dispositif de l’Ordonnance ni à l’interprétation qu’il convient d’en faire.

<sup>16</sup> Réponse, par. 4. [note de bas de page non reproduite].

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 6.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Defendant Ante Gotovina’s Response to Ivan Čermak’s and Mladen Markač’s Joint Motion to Resolve Conflict of Interest Regarding Attorney Gregory Kehoe*, 25 avril 2007, par. 30.

<sup>20</sup> Ordonnance, p. 4. Voir aussi *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, « Décision relative à la requête déposée en urgence par Vidoje Blagojević aux fins de contraindre l’Accusation à communiquer les notes prises lors des discussions sur le plaidoyer menées avec l’Accusé Nikolić et requête aux fins de la tenue d’une audience publique en urgence », 13 juin 2003, p. 6. Néanmoins, la Chambre de première instance fait observer que l’article 67 C) du Règlement dispose que « [s]i l’une ou l’autre des parties découvre des éléments de preuve ou des informations supplémentaires qui auraient dû être communiqués conformément au Règlement, elle en donne immédiatement communication à l’autre partie et à la Chambre de première instance ».

10. Lorsque l'Accusation fait valoir que la confidentialité des documents de travail internes est au cœur même de son indépendance, elle renvoie à l'article 16 du Statut dont le paragraphe 2 est libellé comme suit :

Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

Cette disposition pose le principe d'indépendance de l'Accusation : dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur est tenu de ne pas solliciter ni recevoir d'instructions d'aucune source. Nul ne conteste que le fait de garantir la confidentialité des documents de travail internes assure le bon fonctionnement du Bureau du Procureur, notamment lorsque ce dernier est partie à une affaire dont a connaître le Tribunal. Néanmoins, il est faux d'insinuer que « la possibilité pour l'Accusation, ou toute autre partie, de préparer sérieusement et minutieusement son dossier, se trouverait fortement diminuée » si les documents de travail internes étaient examinés par une Chambre qui s'acquitte de ses devoirs conformément au Statut et au Règlement. Certes, la Chambre doit se montrer prudente dans sa démarche ; néanmoins, dès lors que d'autres intérêts plus importants sont en jeu, alors les pièces peuvent lui être communiquées, et ce notamment s'il y va de questions se rapportant à l'article 20 1) du Statut.

11. La Chambre de première instance rappelle sur ce point sa conclusion selon laquelle la qualification d'un conseil est une question qui peut relever des pouvoirs étendus dont dispose la Chambre de première instance pour garantir l'équité du procès et veiller à la bonne administration de la justice<sup>21</sup>. En outre, elle a conclu que le conflit d'intérêts allégué concernant Gregory Kehoe dont il est fait état dans la Demande d'Ivan Čermak et de Mladen Markač est susceptible de compromettre la bonne administration de la justice et plus généralement l'intérêt de la justice<sup>22</sup>. Comme cela a déjà été dit dans l'Ordonnance, l'article 70 du Règlement ne présente aucune pertinence en l'espèce. Aucun autre article ne vient restreindre l'accès d'une Chambre de première instance à des documents internes appartenant à l'Accusation dès lors qu'il y va d'un intérêt plus important que celui justifiant la protection des

<sup>21</sup> Ordonnance adressée au Greffier concernant la commission de M<sup>e</sup> Gregory Kehoe à la Défense d'Ante Gotovina, 25 juin 2007, p. 6, renvoyant à d'autres décisions.

<sup>22</sup> La Chambre de première instance rappelle également la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre saisie de l'affaire *Hadžihasanović* : « si le Règlement prévoit explicitement qu'une Chambre peut aller jusqu'à interdire à un conseil de représenter à l'avenir un suspect ou un accusé dans toute affaire portée devant le Tribunal, la Chambre a certainement le pouvoir de prendre des mesures moins importantes visant à assurer un procès équitable et une bonne administration de la justice dans une affaire donnée dont elle est saisie », *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'examen de la décision du Greffier de nommer M. Rodney Dixon comme coconseil de l'Accusé Kubura, 26 mars 2002, par. 17.

documents de travail internes. Et la Chambre de première instance de souligner qu'elle ne cherche ni à empiéter sur les prérogatives de l'Accusation ni à les restreindre ; elle ne cherche pas non plus à empêcher ou limiter l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Elle conclut néanmoins qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit, en principe, d'obtenir des pièces, même confidentielles pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Statut et veiller ainsi à l'équité du procès et à la bonne administration de la justice.

12. À l'appui de sa demande de réexamen de l'Ordonnance, l'Accusation fait également implicitement valoir qu'il ne serait pas opportun que les pièces requises soient communiquées à la Chambre de première instance à titre *ex parte*<sup>23</sup>. Cette dernière raisonne par analogie en rappelant que d'après l'article 66 C) du Règlement, l'Accusation peut demander à la Chambre de première instance siégeant à huis clos d'être dispensée de son obligation de communication s'il apparaît que cela « pourrait nuire à de nouvelles enquêtes ou à des enquêtes en cours ou pourrait, pour tout autre raison, être contraire à l'intérêt public ou porter atteinte à la sécurité d'un État ». Il est important de noter qu'aux termes du même article, lorsque l'Accusation présente une demande en application de celui-ci, « le Procureur fournira à la Chambre de première instance (mais uniquement à la Chambre de première instance) les pièces dont la confidentialité est demandée ». Si la Chambre peut obtenir de telles pièces, y compris éventuellement des notes d'entretiens avec des témoins que l'Accusation a en sa possession, « à titre *ex parte* » pour paraphraser l'Accusation, dans le but de déterminer si la communication de ces pièces porterait atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 66 C) du Règlement, alors, par analogie, elle doit pouvoir, en l'espèce, obtenir la communication des pièces requises afin de déterminer s'il existe bel et bien un conflit d'intérêts. La Chambre de première instance ne voit donc pas le bien-fondé de l'argument avancé par l'Accusation sur ce point.

13. L'Accusation fait aussi valoir que certaines pièces mentionnées dans l'Ordonnance peuvent concerner directement le fond du dossier, à savoir l'analyse d'éléments de preuve ou la stratégie de l'Accusation. C'est pourquoi il n'y a pas lieu que la Chambre de première instance ait « inutilement » connaissance de ces pièces. L'Accusation n'explique pas plus avant en quoi la Chambre de première instance serait influencée par les informations portées à sa connaissance dans le cadre de l'examen des pièces en question. Néanmoins, à titre

---

<sup>23</sup> Requête, par. 9. Elle soutient que « [p]uisque la Chambre de première instance ne connaissait pas la nature des documents au moment où l'Ordonnance a été rendue, elle n'était peut-être pas en mesure d'apprécier pleinement cet élément ».

d'observation générale, la Chambre de première instance rappelle qu'aux termes de l'article 14 du Règlement, avant de prendre ses fonctions, chaque juge fait une déclaration solennelle par laquelle il s'engage à remplir ses devoirs « en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience ». Elle rappelle également la conclusion tirée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Furundžija* selon laquelle « un juge bénéficie d'une présomption d'impartialité<sup>24</sup> ». Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre d'appel a conclu que les juges « sont des professionnels appelés à juger de plusieurs affaires liées aux mêmes événements [ou s'inscrivant dans le même contexte] et que l'on peut se fier à eux pour prendre en compte les éléments de preuve produits dans chaque affaire particulière<sup>25</sup> ». Et d'ajouter qu'« en l'absence de preuve du contraire, [...] en raison de leur formation et de leur expérience, les juges trancheront en toute équité les questions dont ils sont saisis, en se fondant uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve admis dans l'affaire en question<sup>26</sup> ». La Chambre de première instance considère que ce raisonnement s'applique par analogie à la présente espèce. En d'autres termes, même si des informations se rapportant au fond du dossier figurent dans les pièces qui doivent être communiquées à la Chambre de première instance, cette dernière accomplira son travail en toute objectivité et pourra statuer sans entrave sur les questions soumises au cours du procès<sup>27</sup>.

14. Selon l'Accusation, « un document de synthèse » devrait suffire pour que la Chambre de première instance puisse statuer sur l'existence alléguée d'un conflit d'intérêts. La Chambre de première instance estime cependant qu'un tel choix ne serait pas judicieux et la placerait dans une situation de dépendance à l'égard de l'Accusation pour mener à bien sa tâche. Elle doit pouvoir consulter tous les documents pertinents sous leur forme authentique, faute de quoi

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 196. La Chambre d'appel a également conclu qu'« en l'absence de preuve du contraire, il convient de présumer que les juges du Tribunal international "sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente" », *ibidem*, par. 197, où il est fait référence à l'affaire *President of the Republic of South Africa and Others v. South African Rugby Football Union and Others, Judgement on Recusal Application*, 1999 (7), BCLR 725 (CC), 3 juin 1999, par. 48. Voir aussi *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »), par. 269.

<sup>25</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 269.

<sup>26</sup> *Ibidem*.

<sup>27</sup> La Chambre de première instance fait observer que l'Accusation n'est pas sûre que de telles informations y figureront, Requête, par. 13. Elle rappelle aussi que « [c]ette présomption d'impartialité ne peut être réfutée facilement. Comme on a pu l'affirmer, "la récusation ne peut être acquise que s'il est démontré qu'il est légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé et cette crainte doit être 'fermement établie'" », Arrêt *Furundžija*, par. 197, où il est fait référence au Juge Mason, in *Re JRL* [traduction non officielle] ; *ex parte CJL* (1986) CLR 343, p. 352. Confirmé dans une décision ultérieure de la Cour suprême d'Australie in *Re Polities ; Ex parte Hoyts Corporation Pty Ltd* (1991) 65 ALJR 444, p. 448.



elle ne saurait remplir comme il se doit ses fonctions de gardienne de l'équité du procès et de la bonne administration de la justice.

15. Pour ce qui est de la demande de certification de l'appel interlocutoire envisagé contre l'Ordonnance, la Chambre de première instance est d'avis que la question dont il s'agit, à savoir la communication de documents de travail internes en vue de leur examen par la Chambre, ne saurait en soit être de nature à « compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue ». En outre, contrairement à l'Accusation, la Chambre de première instance ne voit aucun risque d' « effet irrémédiable ». Une telle hypothèse ne se présenterait que si la Chambre pouvait être influencée dans son travail par des pièces se rapportant directement à des questions devant être résolues au procès. Comme cela a déjà été dit plus haut, ce n'est pas le cas en l'espèce.

16. La Chambre de première instance conclut en soulignant qu'il n'est nul besoin d'apporter des éclaircissements à la demande. De surcroît, elle ne voit pas le bien-fondé des arguments présentés par l'Accusation à l'appui de sa demande de réexamen de l'Ordonnance. Enfin, la Chambre dit que la demande de certification de l'appel doit être rejetée puisque les conditions posées à l'article 73 B) ne sont pas remplies.

#### IV. DISPOSITIF

17. Par ces motifs, compte tenu des arguments avancés, la Chambre de première instance rejette la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 18 septembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]